DU PROJET DE LA REPUBLIQUE FEDERAL DU CONGO

En sigle PRO-REFECO



PREAMBULE

Nous, citoyens et citoyennes de la République Démocratique du Congo, représentant les 6 provinces issues de la colonisation ;

Conscients des conditions historiques et politiques qui ont abouti à la création de l'Etat indépendant du Congo et à l'obtention de notre souveraineté nationale et internationale;

Méditant sur notre responsabilité et notre recevabilité devant l'histoire et la progéniture, de la gestion de l'héritage commun qu'est la République démocratique du Congo;

Soucieux de conserver et de consolider nos liens citoyens et patriotiques affermis par un passé commun et une cohabitation pacifique entre peuple, lesquels liens nous amènent progressivement vers la consolidation d'une nation congolaise forte au cœur de l'Afrique;

Reconnaissant l'attachement et la contribution de chaque province et de chaque citoyen à la préservation de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ;

Regrettant cependant la précarité de la vie de la majeure partie de notre population, nonobstant les immenses richesses dont regorgent nos sol et sous-sol ainsi que les conditions climatiques favorables uniques au monde ;

Regrettant plusieurs insuffisances dans la gestion centralisée du pays à partir de la capitale, Kinshasa ;

Déçu par une gestion oligarchique, prédatrice et budgétivore du pouvoir central ;

Constatant que 60 ans après l'indépendance, la gestion par Kinshasa n'a pas pu sortir de fut-ce que 1% de notre population de la misère ;

Constant que plus ça change, plus c'est la même chose, si pas pire ;

Estimant que l'avenir de notre pays est sombre et sans lendemain après 60 ans d'indépendance si le système de gestion fortement centralisé ne change pas ;

Constatant que les petites entités facilitent le rapprochement de l'administration, la gestion efficace et en temps réelle des entités ainsi que la gouvernance adaptée aux réalités de chaque milieu et de chaque peuple.

Proposant le fédéralisme à six Etats hérités de la colonisation comme forme de l'Etat ; Résolus à promouvoir nos valeurs culturelles et morales sur les terres de nos ancêtres communs ;

Convaincus de la nécessité d'activer la coopération interprovinciale prévue par l'article 204 de notre Constitution, pour reconstituer les six Etats hérités de la colonisation; Réaffirmant notre volonté collective d'unir les destins de nos peuples par l'amélioration des conditions existentielles dans l'unité, la solidarité et la promotion de la bonne gouvernance ;

Nous, représentants des peuples ressortissants des six provinces héritées de la colonisation (Kivu, Katanga, Kasaï, Equateur, Oriental et Congo-Central) décidons de commun accord, de la création d'un cadre de réflexion, de coordination, de coopération, d'harmonisation et de lobbying, en vue du changement de la forme de l'Etat et de la préservation de l'unité nationale ainsi que de l'intégrité territoriale.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

DE LA CREATION-DENOMINATION-SIEGE-DUREE-RAYON-D'ACTION ET OBJECTIFS

Article 1: Il est créée à Lubumbashi, Chef-lieu de la Province du Haut-Katanga, en République Démocratique du Congo, sur pied des articles 11, 12, 13, 16, 17, 22, 23, 25, 26, 27, 199, 204 et 220 de la Constitution et aux textes légaux en vigueur, d'un cadre de réflexion, de concertation, de coopération, d'harmonisation et de lobbying, dénommé: PROJET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CONGO, en sigle PRO-REFECO, en vue de proposer le changement de la forme de l'Etat par les voies légales, dans le respect de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale,

Article 2 : LE PRO-REFECO est un cadre créé de commun accord par les représentants des six provinces héritées de la colonisation à savoir :

- la Province du KIVU
- la Province du Katanga
- la Province du Kasaï
- la province de l'Equateur
- la Province Orientale
- la Province du Congo-Central

Article 3 : Le siège social provisoire du PRO-REFECO est fixé N° 9904, avenue Kilelabalanda, Commune Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga.

Toutefois, sur décision de l'Assemblée Générale, le siège peut être transféré à un autre lieu de la République Démocratique du Congo.

Des bureaux de représentation peuvent être ouverts sur toute l'étendue de la République.

Article 4 : LE PRO-REFECO est une organisation non-gouvernementale à caractère politique, social et culturel. Sa devise est : "Liberté, Egalité et Unité dans la diversité".

Elle œuvre pour :

- le changement de la forme de l'Etat (le fédéralisme);
- l'unité et la cohabitation pacifique des congolais;
- l'intégrité territoriale de la RDC dans les frontières héritées de la colonisation ;
- la promotion et la sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales consacrés dans la Constitution;
- l'amélioration des conditions de vie des populations;
- la sauvegarde des valeurs culturelles, sociales et morales acquises et forgées ensembles pendant des longues années ;
- la conservation et la non-trahison du passé commun ;
- la poursuite de la lutte pour l'émergence et la promotion de nos peuples par l'amélioration des politiques de gouvernance ;
- le renforcement de la participation citoyenne à la gestion des ressources disponibles ;
- la promotion de l'éducation et l'auto-prise en charge.

TITRE II. DES ORGANES

Article 5 : Les organes du PRO-REFECO sont : l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif National, le Conseil Parlementaire National, la Conférence des Présidents Provinciaux, la Commission des comptes, les Commissions spécialisées, la lique des femmes, la lique des jeunes et les bureaux Exécutifs Provinciaux.

Article 6 : L'Assemblée Générale est la plus haute instance du PRO-REFECO. Elle se réunit une fois par semestre. Toutefois elle peut être convoquée en session extraordinaire, si les circonstances l'exigent à la demande de 2/3 de ses membres.

Article 7 : L'Assemblée Générale est composée des membres du Bureau Exécutif National, de six représentants du Conseil Parlementaire national (à raison d'une personne par future Etat fédéré) et des Présidents Provinciaux des futures Etats présents, à savoir :

- Future Etat fédéré du KIVU ou Pro-REFECO/Etat du KIVU
- Future Etat fédéré du Katanga ou Pro-REFECO/Etat du KATANGA
- Future Etat fédéré du Kasaï ou Pro-REFECO/Etat du KASAI
- Future Etat fédéré de l'Equateur ou Pro-REFECO/Etat de l'Equateur
- Future Etat fédéré Oriental ou Pro-REFECO/Etat Oriental
- Future Etat fédéré du Congo-Central ou Pro-REFECO/Etat du Congo-Central

La représentation féminine est encouragée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont souveraines. Son fonctionnement est définit par le Règlement intérieur.

Au moment de la convocation de l'Assemblée Générale, les membres peuvent participer physiquement ou par vidéo-conférence.

Article 8 : Le Bureau Exécutif National est l'organe exécutif et dirigeant du PRO-REFECO. Il gère l'organisation au quotidien, prépare et convoque les Assemblées Générales et les conférences des Gouverneurs. Il est constitué de 12 personnes. La représentation des futures Etats est souhaitée.

Article 9: Le Bureau Exécutif est constitué de :

- Un Président national;
- Six vice-présidents représentant les six futures Etats ;
- Un secrétaire Général et un secrétaire Général adjoint ;
- Un trésorier Général et un trésorier Général Adjoint ;
- Deux commissaires aux comptes;
- Un secrétaire permanent

Les fonctions au sein du Bureau Exécutif du PRO-REFECO sont gratuites.

Article 10 : Le Président représente l'organisation auprès des tiers et a le droit d'ester en justice. En cas d'absence, il se fait remplacer par l'un des six vice-présidents qu'il désigne à tour de rôle.

Le Président du PRO-REFECO a qualité de représentant plénipotentiaire du PRO-REFECO dans les rencontres nationales et internationales. A ce titre, il signe au nom de celle-ci, des accords, contrats et autres actes avec les partenaires tant nationaux et internationaux.

Article 11 : Le Bureau Exécutif national est collégialement responsable devant l'Assemblée Générale. Cette disposition n'exclut pas cependant la responsabilité individuelle de chaque membre du Bureau. Le mandat est de cinq ans renouvelables.

Pour besoin de démarrage, la première équipe dirigeante est choisie par cooptation et peut-être améliorée avec le temps.

Article 12 : Le Conseil parlementaire du PRO-REFECO est constitué de tous députés nationaux et sénateurs, issus des 25 territoires de la RDC qui manifestent l'intérêt pour soutenir et défendre FEDERALISME.

C'est un cadre de concertation des députés nationaux et des sénateurs en vue d'arrêter les stratégies et les modalités pour faire adopter le fédéralisme comme forme de l'Etat. Ils s'organisent librement et se réunissent de même.

Ils informent le Bureau Exécutif National de leurs démarches et sollicite son appui par les moyens démocratiques.

Article 13 : La Conférence des Présidents fédéraux du PRO-REFECO est constituée de SIX LEADERS proposés par les bases des six futures états et agrées par l'Assemblée Générale. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an, de manière rotative, dans l'une des villes des six futures Etats. Les indisponibles peuvent participer par vidéo-conférence.

Elle est convoquée et présidée par le Président national du PRO-REFECO.

Le Mandat des Présidents fédéraux et leurs Comités est d'un an. Il est rotatif entre provinces de chaque Etat.

La Conférence des Gouverneurs du PRO-REFECO, est un cadre de concertation, d'échange d'expérience, de partage d'informations et d'orientation des actions du PRO-REFECO dans les provinces.

Elle formule des propositions aux bureaux Exécutifs national et provinciaux, suggère des actions à matérialiser et sollicite l'aval des programmes provinciaux.

Article 14 : La Commission des comptes est chargée du suivi de l'exécution du programme d'action du PRO-REFECO, du contrôle et de la vérification des comptes et des activités du Bureau Exécutif National; elle statue sur les cas de non-respect des statuts et du Règlement Intérieur.

Elle est élue pour une durée de deux ans renouvelables par majorité simple en Assemblée Générale.

Elle comprend deux membres : Un coordonnateur et son adjoint.

Article 15 : La ligue des femmes est l'instrument d'encadrement, de sensibilisation et de conscientisation de la femme. Elle s'organise mutatis mutandis comme le bureau exécutif national. Elle répond devant ce dernier dont elle dépend.

Article 16 : La ligue des jeunes est l'instrument d'encadrement, de sensibilisation et de conscientisation de la jeunesse. Elle s'organise mutatis mutandis comme le bureau exécutif national. Elle répond devant ce dernier dont elle dépend.

Article 17 : Selon les besoins, les commissions spécialisées peuvent être créées par le Bureau Exécutif National pour analyser en profondeur les matières relevant de leur compétence et proposer des solutions idoines. Il s'agit notamment des commissions : politique, économique, juridique, sociales, culturelles etc. Chaque commission constituée est dirigées par un bureau composé d'un Président, d'un Rapporteur et des membres dont le nombre est justifié par l'ampleur du travail.

Article 18 : Au niveau des Etats fédérés, les organes dirigeants sont : le Bureau Exécutif Provincial, le Conseil Parlementaire provincial, la Commission des comptes, les Commissions spécialisées, la ligue des femmes, la ligue des jeunes et les bureaux Exécutifs provinciaux.

Ils sont structurés mutatis mutandis comme au niveau national.

TITRE III: DES RESSOURCES

Article 19: Les ressources du PRO-REFECO proviennent :

- Des cotisations de ses membres (les futures Etats);
- Des appuis financiers des personnalités congolaises
- Des activités régénératrices des revenues ;
- Des subventions ;
- Des Dons et Leas.

Les appuis financiers des Etats ou des pays étrangers et des organisations internationales sont déconseillés. Pour assurer la bonne marche du PRO-REFECO, un ou plusieurs comptes bancaires seront ouverts. Les retraits et (les cas échéants) les versements des fonds à la banque seront contresignés par le Président et le Trésorier.

Article 20 : LE PRO-REFECO se soumet au contrôle administratif, si elle reçoit des subventions, des prêts et des Dons.

TITRE IV: DROITS ET DEVOIRS

Article 18 : Tout membre du PRO-REFECO a le droit de :

- élire et faire élire ses déléqués aux différents postes de l'organisation;
- exprimer librement ses opinions;

Article 21: Tout membre du PRO-REFECO a le devoir de :

- s'acquitter régulièrement de ses cotisations statutaires ;
- participer aux activités du PRO-REFECO;
- se soumettre aux directives du PRO-REFECO

TITRE V: DE LA DISCIPLINE

Article 22 : Sont retenues comme fautes à l'encontre des membres ou de leurs délégués:

- La trahison des idéaux ;
- L'engagement du PRO-REFECO sans en avoir reçu mandat ;
- Le détournement des fonds du PRO-REFECO:
- Le refus d'exécuter les directives ;
- Le non-paiement des cotisations ;
- L'utilisation des biens du PRO-REFECO à des fins personnelles ;
- La diffamation et les comportements de répulsion.

Article 23 : Tout membre ou délégué du PRO-REFECO, coupable des fautes citées à l'article 21 s'expose aux sanctions ci-après :

- Avertissements;
- Blâme;
- Exclusion temporaire;
- Traduction devant la justice ;
- Radiation.

TITRE VIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 24 : En attendant l'implantation solide du PRO-REFECO, il sera dirigé par un Comité des membres fondateurs désignés par consensus.

Les présents statuts seront adoptés en Assemblée Générale spéciale, enregistrés et publié partout. Assemblée Générale spéciale est constituée des fondateurs et des forces vives issues des six futures Etats.

TITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1: DE LA REVISION

Article 25 : La révision des présents statuts relève de la compétence de l'Assemblée Générale à la majorité de 2/3 ou sur sa proposition de Bureau Exécutif après avis de différents organes : conférence des parlementaires, conférence des assemblées provinciales etc.

CHAPITRE 2: DE LA DISSOLUTION

Article 26 : L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution du PRO-REFECO est convoquée spécialement à cet effet. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue son patrimoine à toute organisation déclarée ayant un objectif similaire ou a tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique.

Article 27 : Les dispositions non prévues dans les présents statuts sont complétées par le Règlement intérieur.

Article 28 : Les présents statuts entrent en vigueur, dès leurs adoptions et doivent être déclarés auprès des autorités compétentes.

ACTE CONSTITUTIF DU "PROJET REPUBLIQUE FEDERALE DU CONGO"

Nous soussignés, délégués, personnalités, originaires et jeunes, ressortissants des 25 provinces de la République Démocratique du Congo, soutenant le projet de la forme fédérale pour notre pays ou le passage à République fédérale du Congo, avec six Etats issus de la Colonisation, à savoir :

- Province du KIVU, Future Etat fédéré du KIVU
- Province du KATANGA, Future Etat fédéré du KATANGA
- Province du KASAI, Future Etat fédéré du Kasaï
- Province de l'Equateur ou Future Etat fédéré de l'Equateur
- Province Orientale ou Future Etat fédéré Oriental
- Province du Congo-Central ou Future Etat fédéré du Congo-Central

Déterminés à entretenir et à consolider l'unité nationale et l'intégrité territoriale, en qualité de parties constituantes du "PRO-REFECO", adoptons les présents statuts et décidons de la création de l'organisation NON GOUVERNEMENTALE dénommée : "PROJET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CONGO".

Ainsi adopté et publié à Lubumbashi, le

Signataires

Pour être parmi le fondateurs, transmettez : vos Prénom, Nom et Post-nom ; Province d'origine, numéro de la carte d'électeur ou du passeport et fonction (facultatif) au : numéro de téléphone ou whatsap +243 81 905 8007, e-mail, Facebook, Twitter et Instagram : prorefetco@gmail.com.